
Adresse de la commune de Saint-Saire (Seine-Inférieure) qui félicite la Convention sur ses travaux et envoie 80 livres en don patriotique, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Saint-Saire (Seine-Inférieure) qui félicite la Convention sur ses travaux et envoie 80 livres en don patriotique, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 591;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36745_t2_0591_0000_20

Fichier pdf généré le 15/05/2023

du coup qui doit les frapper, apprennent en les voyant à redouter la vengeance du peuple. Que par tout et au même jour leurs têtes coupables soient abattues et tombent à la fois aux yeux de la France entière et de tous les traîtres qu'elle renferme encore dans son sein : qu'elles soient pour eux la tête de Méduse gravée sur le bouclier de Minerve, et que présentées à leurs regards, elles les frappent de terreur et les glacent d'effroi. (*Applaudissements*).

Il nous reste, Législateurs, un dernier vœu à vous exprimer, c'est qu'un monument durable soit élevé sur les ruines de l'infâme Toulon, où l'on lira ces paroles terribles, gravées par le Dante sur les portes de l'enfer : « Mortels, qui que vous soyez, qui osez souiller le territoire d'un peuple libre, déposez l'espérance avant d'y entrer; ici les tyrans des mers sont ensevelis sous le triomphe de leur perfidie : que ces fiers insulaires et tous leurs adhérents apprennent à trembler. »

CABROL (*ex-présid.*), AZÉMAR cadet (*secrét.*).

La même société [dans une autre adresse] réclame une prompte décision sur les députés Bazire et Chabot : si ces deux hommes sont coupables que leurs têtes tombent, mais s'ils sont innocens qu'ils jouissent de leur liberté (1).

Renvoyé au comité de sûreté générale.

3

[La Société populaire] de Tarascon se plaint des commissaires civils envoyés dans le département de l'Ariège, et finit par inviter la Convention à achever, sans désespérer, le bonheur de la patrie et à faire taire les calomnieux (2). **Mention honorable, insertion au bulletin (3) et renvoi au comité de salut public.**

« Citoyens représentans, dit la Société de Tarascon, lorsque l'amour et le désir de la prospérité publique dictèrent à vos commissaires dans notre département des mesures de sûreté générale, ils étoient bien loin de prévoir que nous aurions à vous remercier un jour de nous avoir délivrés de la présence des commissaires civils. Cependant la conduite de Baby et de Massias n'a que trop opéré ce contraste affligeant; d'autres en mettront le détail sous vos yeux : pour nous qui ne délibérons plus, environnés de la troupe révolutionnaire, nous vous dirons hardiment que le département de l'Ariège est à la hauteur des circonstances; que s'il restoit encore quelques racines cachées de l'aristocratie, et qu'elle vint à pousser quelque foible rejetton, les autorités constituées, les sociétés populaires, en surveillance permanente, sauroient les étouffer dès leur naissance. Les sans-culottes de Tarascon ont juré une guerre irréconciliable aux tyrans, aux malveillans de toute espèce. La république les trouvera toujours à leur poste, décidés à mourir pour la cause de la liberté et de l'égalité.

C'est vous, imperturbables montagnards, qui avez donné l'exemple de cette fermeté; achevez

(1) *M.U.*, XXXVI, 88; *J. Lois*, n^o 484; *Audit. nat.*, n^o 489; *Mess. soir*, n^o 525; *J. Perlet*, p. 442; *C. Eg.*, n^o 525.

(2) *P.V.*, XXX, 95. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1094.

(3) *Bⁱⁿ*, 5 pluv.

sans désespérer le bonheur de la patrie, et faites taire les calomnieux du département de l'Ariège (1). »

4

**Le vérificateur général des assignats prévient la Convention, par une lettre du 5 pluviôse, qu'il sera brûlé la somme de 48 millions de livres en assignats provenans des échanges (2).
Mention honorable, insertion au bulletin (3).**

5

La commune de Saint-Saire (4), département de la Seine-Inférieure, adresse une somme de 80 liv. pour les défenseurs de la patrie, invite la Convention à ne quitter son poste que lorsqu'elle aura assuré à la France une paix glorieuse (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[*St Saire*, 2 pluv. II. *Au présid. de la Conv.*] (7)

« Citoyen président, vous trouverez ci-inclus 80 l. produit d'une quête qui s'est faite dans notre commune dont le patriotisme ne le cède à qui que ce soit, le jour de la célébration de la reprise de l'infâme Toulon, le jour de décadi trente nivose. La somme est modique, mais elle est proportionnée à nos ressources qui sont infiniment au-dessous de notre dévouement à la chose publique et de notre zèle à la servir. Puisse cette modique somme aider à procurer à nos braves frères d'armes les choses qui leur sont nécessaires dans la pénible et glorieuse carrière qu'ils courent. C'est entre vos mains, Citoyen président, que nous déposons cette offrande pour en faire l'emploi conforme à nos vœux, nous y ajoutons le tribut de reconnaissance que mérite la Convention pour ses glorieux travaux, qui tendent de plus en plus à assurer le bonheur public et à consolider d'une manière imperturbable notre chère république. Nous espérons de son dévouement à l'intérêt public qu'elle ne quittera le poste que la confiance publique lui a assigné que lorsque par la fermeté et la sagesse de ses décrets, elle nous aura assuré une paix glorieuse. Telles sont les expressions bien sincères de tous les individus de la commune de Saint Saire, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

S. et F. »

Euphémien POLLET (*maire*).

(1) *M.U.*, XXXVI, 107. AULARD (*Recueil des Actes...*, VIII, 725) signale un arrêté de Paganel et Cassanyès nommant, le 6 frim. II, les c^{ns} Alard, Baby et Massias, comme commissaires pour l'épuration des autorités de l'Ariège.

(2) *P.V.*, XXX, 95. Texte conforme à l'original signé Depérey (*C 290*, pl. 911, p. 8). Mention dans *M.U.*, XXXVI, 88; *Mess. soir*, n^o 525; *J. Perlet*, p. 442; *Rép.*, n^o 36; *J. Fr.*, n^o 488; *J. Sablier*, n^o 1097; *J. Lois*, n^o 484; *Audit. nat.*, n^o 489; *C. Eg.*, n^o 525; *Ann. patr.*, p. 1743.

(3) *Bⁱⁿ*, 5 pluv.

(4) Et non Saint-Faire.

(5) *P.V.*, XXX, 96 et 229.

(6) *Bⁱⁿ*, 5 pluv.

(7) *C 290*, pl. 915, p. 16.